

---

## Arrêté n2010083-02

### **Arrêté portant agrément simple à Monsieur Bruno GAUDARD à Auxelles-Bas pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire**

**Administration** : Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Auteur** : Nathalie Bernon

**Signataire** : PREFECTURE

**Date de signature** : 24 Mars 2010



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du Territoire de Belfort**

**ARRETE N°**

*portant agrément simple  
d'un organisme de services à la personne*

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne ;

**VU** le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et notamment les articles R 7232-1 à R 7232.17 du code du travail ;

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1, L 7232-1 à L 7232-4 du code du travail ;

**VU** le Décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément présentée le **2 mars 2010** par **Monsieur Bruno GAUDARD** ;

**SUR** la proposition du responsable de l'unité territoriale ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**Monsieur Bruno GAUDARD**, demeurant 28 Rue des Maisons du Bois à Auxelles-Bas, est agréé conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 7231-4 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

### **ARTICLE 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du **8 mars 2010**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise s'engage à renseigner mensuellement un état mensuel d'activité (EMA) et annuellement un tableau statistiques annuel (TSA) ainsi qu'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. La transmission de ces tableaux conditionne le maintien de son agrément.

### **ARTICLE 3 :**

**Monsieur Bruno GAUDARD** est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

### **ARTICLE 4 :**

L'agrément délivré porte pour les **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** sur la fourniture des prestations suivantes :

- Travaux d'entretien courant des jardins de particuliers,
- Taille des haies et des arbres, débroussaillage à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural,
- Enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage (activité considérée comme prolongement naturel),
- Dénéigement des abords immédiats du domicile.

L'agrément délivré porte pour la **prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »** sur la fourniture des prestations suivantes :

- Tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, poser des rideaux, etc...).

**Sont exclues :**

- Les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers du gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment,
- La mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, des interventions élémentaires sur des équipements domestiques utilisant des fluides sont admises (remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule).

En ce qui concerne l'activité « **livraison de courses à domicile** », il peut s'agir de la livraison de courses, de médicaments, de livres, de journaux, de documents administratifs.

L'activité « **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire** » consiste à assurer, au domicile et pendant l'absence de son occupant habituel, les prestations telles que l'ouverture et la fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile.

**ARTICLE 5 :**

Le montant des **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** est plafonné à **3 000 €** par an et par foyer fiscal.

Le montant des **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** est plafonné à **500 €** par an et par foyer fiscal.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément susmentionné peut être retiré dans les conditions définies à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 8 :**

Le responsable de l'unité territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 24 MARS 2010

Le Préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI

---

## Arrêté n2010085-04

### **Arrêté portant agrément simple à Monsieur Gilles GALELLI pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire**

**Administration** : Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Auteur** : Nathalie Bernon

**Signataire** : PREFECTURE

**Date de signature** : 26 Mars 2010



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du Territoire de Belfort**

**ARRETE N°**

*portant agrément simple  
d'un organisme de services à la personne*

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne ;

**VU** le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et notamment les articles R 7232-1 à R 7232.17 du code du travail ;

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1, L 7232-1 à L 7232-4 du code du travail ;

**VU** le Décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément présentée le **1<sup>er</sup> mars 2010** par **Monsieur Gilles GALELLI** ;

**SUR** la proposition du responsable de l'unité territoriale ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**Monsieur Gilles GALELLI**, demeurant 19 Rue de la Combe à ETUEFFONT, est agréé conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 7231-4 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

### **ARTICLE 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du **19 mars 2010**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise s'engage à renseigner mensuellement un état mensuel d'activité (EMA) et annuellement un tableau statistiques annuel (TSA) ainsi qu'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. La transmission de ces tableaux conditionne le maintien de son agrément.

### **ARTICLE 3 :**

**Monsieur Gilles GALELLI** est agréé pour effectuer les activités suivantes :

#### **. SERVICES DE LA VIE QUOTIDIENNE**

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

### **ARTICLE 4 :**

L'agrément délivré porte pour les **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** sur la fourniture des prestations suivantes :

- Travaux d'entretien courant des jardins de particuliers,
- Taille des haies et des arbres, débroussaillage à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural,
- Enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage (activité considérée comme prolongement naturel),
- Déneigement des abords immédiats du domicile.

L'agrément délivré porte pour la **prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »** sur la fourniture des prestations suivantes :

- Tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, poser des rideaux, etc...).

**Sont exclues :**

- Les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers du gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment,
- La mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, des interventions élémentaires sur des équipements domestiques utilisant des fluides sont admises (remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule).

**ARTICLE 5 :**

Le montant des **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** est plafonné à **3 000 €** par an et par foyer fiscal.

Le montant des **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** est plafonné à **500 €** par an et par foyer fiscal.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément susmentionné peut être retiré dans les conditions définies à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 8 :**

Le responsable de l'unité territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 26 MARS 2010

Le Préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI

---

## Arrêté n2010088-09

### **Arrêté portant délégation à Madame KAUFFMANN Régine en matière d'arrêt de chantier et de reprise d'activité en cas de danger grave et imminent**

**Administration** : Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Auteur** : ARPIN Nelly

**Signataire** : UT 90 - DIRECCTE

**Date de signature** : 29 Mars 2010



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la  
Solidarité et de la ville

IT NA/CH n° 150

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de Franche-Comté

Unité Territoriale du Territoire de  
Belfort

Service d'Inspection  
du Travail

Téléphone : 03 84 57 71 23 ou  
03 84 57 71 24

Télécopie : 03 84 57 71 31

L'Inspectrice du Travail de la section d'Inspection du Travail du Territoire de Belfort,  
soussignée,

VU les dispositions du code du travail et notamment celles des articles L4731-1, L4731-2  
et L4731-3,

VU la décision n° 2010039-12 relative à l'organisation de la section d'Inspection du  
Travail du département du Territoire de Belfort en date du 8 février 2010,

### DECIDE

**Article 1 :** délégation est donnée à Madame KAUFFMANN Régine, Contrôleur du  
Travail, aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes  
mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une  
situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction  
aux obligations des décrets pris en application de l'article L4111-6, notamment en  
prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'elle constate que la  
cause de danger résulte :

- 1° soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- 2° soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques  
d'ensevelissement,
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques  
liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

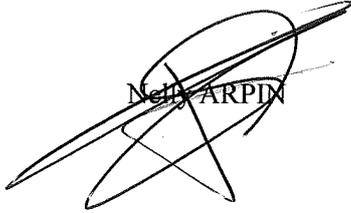
**Article 2 :** délégation est donnée à Madame KAUFFMANN Régine, Contrôleur du  
Travail, aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai  
fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L4721-8 et après  
vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite  
de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la  
reproduction persiste.

**Article 3 :** délégation est donnée à Madame KAUFFMANN Régine, Contrôleur du  
Travail, aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité  
concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger  
grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de  
travaux ou d'activité.

**Article 4 :** la présente délégation est applicable aux opérations effectuées sur la zone  
géographique du Territoire de Belfort relevant de la compétence de la soussignée et sous  
l'autorité de cette dernière.

**Article 5 :** la présente décision entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 mars 2010

  
Nelly ARPIN

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la  
Solidarité et de la ville

IT NA/CH n° 151

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de Franche-Comté

Unité Territoriale du Territoire de  
Belfort

Service d'Inspection  
du Travail

Téléphone : 03 84 57 71 23 ou  
03 84 57 71 24

Télécopie : 03 84 57 71 31

L'Inspectrice du Travail de la section d'Inspection du Travail du Territoire de Belfort,  
soussignée,

VU les dispositions du code du travail et notamment celles des articles L4731-1, L4731-2  
et L4731-3,

VU la décision n° 2010039-12 relative à l'organisation de la section d'Inspection du  
Travail du département du Territoire de Belfort en date du 8 février 2010,

**DECIDE**

**Article 1 :** délégation est donnée à Monsieur MARTINEZ Christian, Contrôleur du  
Travail, aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes  
mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une  
situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction  
aux obligations des décrets pris en application de l'article L4111-6, notamment en  
prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la  
cause de danger résulte :

- 1° soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- 2° soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques  
d'ensevelissement,
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques  
liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

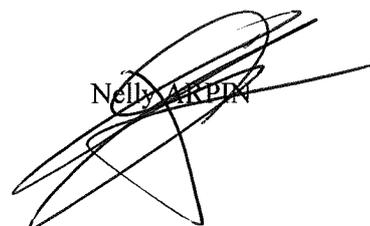
**Article 2 :** délégation est donnée à Monsieur MARTINEZ Christian, Contrôleur du  
Travail, aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai  
fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L4721-8 et après  
vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite  
de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la  
reproduction persiste.

**Article 3 :** délégation est donnée à Monsieur MARTINEZ Christian, Contrôleur du  
Travail, aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité  
concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger  
grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de  
travaux ou d'activité.

**Article 4 :** la présente délégation est applicable aux opérations effectuées sur la zone  
géographique du Territoire de Belfort relevant de la compétence de la soussignée et sous  
l'autorité de cette dernière.

**Article 5 :** la présente décision entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 mars 2010

  
Nelly ARPIN